

**PARTIE 3**

(a. 312.65)

**Quantité****CONTENU MINIMUM D'UNE TROUSSE MÉDICALE DE CAISSON HYPERBARE**

La trousse médicale de caisson hyperbare doit contenir au minimum :

— sacs pour sonde urinaire	4
— sondes nasogastriques	4
— **combitubes	4
— couverture en aluminium	1
— compresses stériles enveloppées (4 pouces x 4 pouces)	25

**I. Matériel de diagnostic**

39638

**Quantité**

— lampe de poche	1
— stéthoscope de type Littmann Classic II	1
— otoscope et ophtalmoscope de type Welch Allyn	1
— sphymomanomètre de type Tyco	1
— thermomètre électronique pour mesurer l'hypothermie et l'hyperthermie	1
— diapason, 128 vibrations par seconde	1
— marteau à réflexes	1
— abaisse-langue	50
— épingles de sûreté	24
— coton-tiges en bois	100

**II. Matériel de traitement**

— canules oropharyngées (canules de Guedel : ensemble de 3 à 8)	2
— pompe à suction électrique (si électricité disponible)	1
— ambu et masque ambu moyen pour adulte	1
— canules d'aspiration de type Yankauer rigides en plastique	2
— *cathéters Cathlon(1 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> pouce) calibre pour cricothyérotomie ou décompression de pneumothorax	2
— *drains thoraciques et trocarts 10 F et 24 F ou aiguilles de McSwain	2
— *valves de Heimlich et raccords coniques	2
— ruban adhésif (2 pouces) à l'épreuve de l'eau	2
— bandage élastique pour garrot (2 et 4 pouces)	1
— garrot pour drain de Penrose (1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> x 18 pouces)	1
— ciseau à bandage (7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> pouces)	1
— *bistouris jetables n° 11	4
— *pincettes hémostatiques Kelley courbes	1
— seringues 5 cc et aiguilles n° 21 (1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> pouce)	100
— seringues 20 cc	10
— **trousses pour insertion de sondes urinaires de Foley n° 18	5

**Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Conseillers d'orientation et psychoéducateurs**

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.23 afin d'y prévoir les diplômes donnant ouverture aux deux permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, soit le permis de conseiller d'orientation et le permis de psychoéducateur.

Ce projet de règlement propose certaines modifications aux diplômes donnant accès à ces deux permis qui ont été reconnus par le gouvernement au moment de l'intégration des psychoéducateurs, en septembre 2000. Ces dispositions, d'application transitoire, demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

\* Les éléments précédés d'un astérisque ne peuvent être utilisés que par un médecin.

\*\* Les éléments précédés de deux astérisques ne peuvent être utilisés que par un médecin ou du personnel infirmier ou ambulancier.

Ainsi, en ce qui concerne le permis de conseiller d'orientation, le projet de règlement propose de retirer le diplôme de Maîtrise en psychologie (M.Ps.), option Psychologie du counselling de l'Université de Montréal, puisqu'il n'est plus offert et d'ajouter le diplôme de Maîtrise en éducation (M.Ed.) profil « carriéologie » avec stage de l'Université du Québec à Montréal, puisqu'il s'avère conforme aux exigences de l'Ordre.

En ce qui concerne le permis de psychoéducateur, il propose d'ajouter le diplôme de Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, puisqu'il s'avère conforme aux exigences de l'Ordre et d'apporter une modification à une référence concernant le diplôme de Maîtrise en psychoéducation avec stages de l'Université de Sherbrooke.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2, numéro de téléphone : (514) 737-4717 ou 1-800 363-2643; numéro de télécopieur : (514) 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*

NORMAND JUTRAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.23 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est remplacé par le suivant :

« **1.23** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1<sup>o</sup> le permis de conseiller d'orientation :

a) Maîtrise en sciences de l'orientation (M.A.) avec stage et essai de l'Université Laval ;

b) Maîtrise en orientation (M.Ed.) avec stage et essai de l'Université de Sherbrooke ;

c) Master of Arts (M.A.), non-thesis, Counselling Psychology Program de l'Université McGill ;

d) Maîtrise en éducation (M.Ed.) profil « carriéologie » avec stage de l'Université du Québec à Montréal ;

2<sup>o</sup> le permis de psychoéducateur :

a) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université de Montréal ;

b) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université de Sherbrooke ;

c) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières. ».

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 924-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5986). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**2.** Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire du diplôme de Maîtrise en psychologie (M.Ps.), option Psychologie du counselling, de l'Université de Montréal ou est inscrite à un programme donnant accès à ce diplôme.

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39643

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Orthophonistes et audiologistes

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.12 afin d'y revoir les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Ce projet de règlement propose de remplacer le diplôme de Maîtrise en orthophonie et audiologie de l'Université de Montréal, actuellement reconnu par le gouvernement, par deux diplômes, soit le diplôme de Maîtrise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) de l'Université de Montréal et le diplôme de Maîtrise professionnelle en audiologie (M.P.A.) de l'Université de Montréal. Il propose également d'ajouter, à cette liste des diplômes reconnus par le gouvernement, le diplôme de Maîtrise en orthophonie (M.Sc.) de l'Université Laval. Une modification à la désignation du diplôme décerné par l'Université McGill, déjà reconnu au règlement, est également proposée.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président-directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 730, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : (514) 282-9123 ; numéro de télécopieur : (514) 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
NORMAND JUTRAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 924-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5986). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2002.